

**VILLE DE LA FERTÉ GAUCHER**  
**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le premier septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni légalement dans la salle Henri FORGEARD en raison de l'épidémie du COVID-19 sous la présidence de Monsieur Michel JOZON, Maire.

**Etaient présents** : M. Michel JOZON, Maire. Mmes et MM. Dominique FRICHET. Jonathan DELISLE. Béatrice RIOLET. Patrick PIOT. Michel MULLER. Pascale COUDERC. Aurélien MONNERAT, Adjoint.

Mmes et MM. Roxane DECOUDIER. Claude DEMONCY. Nadège ROBCIS. Philippe PRON. Marie-Laure VATINET. Claude VIENET. Christelle MACH-PREVERT. Thierry GROSS. Hervé CRAPART. Christelle PLUVINET. Jean-Marie ABDILLA. Hélène BERGE. Patience BAMBELA, Conseillers Municipaux.

**Absents excusés et représentés** : Mme Catherine ROBERT par M. Michel MULLER  
M. David NEGRIN par Mme Pascale COUDERC  
M. Thierry TESTARD par M. Jonathan DELISLE  
Mme Virginie LEQUESNE par Mme Roxane DECOUDIER

**Absents excusés** : Mme Chantal ROULAUD. M. Dominique BONNIVARD.

**Secrétaire de séance** : Monsieur Jonathan DELISLE

**Date de convocation/affichage** : 25/08/2020

**Date affichage du compte-rendu** : 04/09/2020

**Date de publication du procès-verbal** : 04/09/2020

**Date de transmission au contrôle de légalité** : 03/09/2020

**Nombre de membres en exercice** : 27

**Nombre de membres présents** : 21

**Nombre de membres votant** : 25

**Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00,**

Annonce les pouvoirs.

Après vérification le quorum est atteint.

**Monsieur le Maire** précise que les élus qui souhaitent demander l'impression du rapport et des annexes du Conseil Municipal ne doivent pas hésiter à passer à la mairie ou à en demander l'envoi papier.

**Madame PLUVINET** en fait la demande expresse ce jour.

**Approbation du compte rendu du Conseil Municipal**  
**du 26 juin 2020**

**Monsieur CRAPART** fait état de l'exonération des loyers des terrasses : lors des réunions hebdomadaires entre Messieurs JAUNAUX, CRAPART, JOZON et la direction des services, il aurait été convenu que l'exonération concerne la totalité de l'année et non seulement la durée du confinement.

**Monsieur le Maire** répond, qu'il n'a jamais été question d'exonération totale dans son esprit, sachant que l'empêchement d'exercer n'était que durant le confinement ; il ajoute que certains commerçants ont d'ailleurs pu malgré tout fonctionner durant la dite période.

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré à la majorité,**  
**2 Abstentions (Messieurs CRAPART et ABDILLA)**  
**Adopte** le procès-verbal du 26 juin 2020.

### **66/2020 Retrait des délibérations n°30/2020 et 39/2020**

**Vu** le Code des Relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.240-1 et suivants,

**Vu** la délibération n°30/2020 en date du 2 juin 2020 approuvant les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**Vu** la délibération n°39/2020 en date du 2 juin 2020 approuvant le montant des indemnités de fonction des Adjointes et des Conseillers municipaux délégués,

**Vu** les remarques des services de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité en date du 4 août 2020 qui exposent les fragilités juridiques pesant sur la délibération des délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal liées à un manque de précision sur certaines délégations,

**Vu** les remarques des services de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité en date du 4 août 2020 qui exposent les fragilités juridiques pesant sur la délibération fixant les indemnités des Adjointes et des Conseillers délégués liées à un manque de précision du tableau récapitulatif joint à la délibération,

**Monsieur le Maire,**  
**Propose** à l'assemblée de retirer la délibération n°30/2020 et n°39/2020.

**Le Conseil Municipal,**  
**Vu l'exposé de Monsieur le Maire,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A L'UNANIMITE,**

**RETIRE** la délibération n°30/2020 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal.

**RETIRE** la délibération n°39/2020 relative aux indemnités des Adjointes et des Conseillers délégués.

### **67/2020 Montant des indemnités de fonction des Adjointes et des Conseillers municipaux délégués**

**Vu** les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et l'article R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi « Notre » n°2015-791 du 7 août 2019,

**Vu** le décret n°2015-297 du 16 mars 2015 relatif au maintien de la majoration de 15% des indemnités des élus municipaux des communes qui étaient chefs-lieux de canton,

**Vu** le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020

constatant l'élection du Maire et de 8 Adjointes,

**Vu** les arrêtés municipaux en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions à :

Messieurs/Mesdames FRICHET, DELISLE, RIOLET, PIOT, ROBERT, MULLER, COUDERC, MONNERAT Adjoints,

**Vu** les arrêtés municipaux en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions à Messieurs/Mesdames DEMONCY, NEGRIN, DECOUDIER Conseillers Municipaux délégués,

**Considérant** que les Maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités

de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L.2123-23 du CGCT,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux Adjoints au Maire et aux Conseillers délégués,

**Considérant** que pour une commune de 4 908 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55 %,

**Considérant** que pour une commune de 4 908 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un Adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 22 %,

**Considérant** que les indemnités totales ne doivent pas dépasser l'enveloppe légale,

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

**A la MAJORITE,**

**5 CONTRE : Mesdames BAMBELLA, BERGE, PLUVINET et Messieurs ABDILLA, CRAPART**

**FIXE** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des Adjoints et des conseillers municipaux délégués comme suit :

- 1<sup>er</sup> Adjoint : 16 % de l'indice 1027
- 2<sup>ème</sup> Adjoint : 16 % de l'indice 1027
- 3<sup>ème</sup> Adjoint : 16 % de l'indice 1027
- 4<sup>ème</sup> Adjoint : 16 % de l'indice 1027
- 5<sup>ème</sup> Adjoint : 16 % de l'indice 1027
- 6<sup>ème</sup> Adjoint : 16 % de l'indice 1027
- 7<sup>ème</sup> Adjoint : 16 % de l'indice 1027
- 8<sup>ème</sup> Adjoint : 16 % de l'indice 1027
- Conseillers municipaux délégués : 6,5 % de l'indice 1027

**PRÉCISE** que la perception des indemnités commencera à compter de la date de leur arrêté de délégation soit au 2 juin 2020 pour les Adjoints et au 2 juin 2020 pour les Conseillers délégués.

**PRÉCISE** que la majoration de 15% des indemnités réservée aux anciens chefs lieu de canton sera appliquée.

**INSCRIT** les crédits nécessaires au Budget Ville.

**DIT** qu'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil

Municipal sera annexé à la présente délibération.

## **68/2020 Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal**

**Vu** les articles L.2122-18, L.2122-22, L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

**Considérant** qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

**Madame Dominique FRICHET, Maire-Adjointe,**

**Propose** au Conseil Municipal de confier à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les délégations suivantes :

**1°** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

**2°** De fixer, dans les limites d'un montant **de 2500 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

**3°** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**4°** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**5°** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

**6°** De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

**7°** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

**8°** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

**9°** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers **jusqu'à 4 600 euros**,

**10°** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

**11°** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

**12°** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

**13°** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,



**La Ferté-Gaucher**  
Riche de son passé, forte de son avenir

**14°** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans la limite de **100 000€**,

**15°** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions,

**16°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **10 000 € par sinistre**,

**17°** De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

**18°** De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n)2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

**19°** D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code, dans la limite **de 100 000 €**,

**20°** D'exercer ou de déléguer, au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme, dans la limite **de 100 000 €**,

**21°** De prendre les décisions mentionnées aux [articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine](#) relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

**22°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu l'exposé de Madame Dominique FRICHET, Maire-Adjointe,**

**Après en avoir délibéré,**

**A l'UNANIMITE,**

**DELEGUE** à Monsieur le Maire les délégations susvisées.

**PRECISE** que les décisions prises en application des compétences déléguées pourront être signées par les Adjointes bénéficiant d'une délégation d'administration générale.

## **69/2020 Election d'un membre suppléant au sein de la CLECT**

**Vu** l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,  
**Vu** la délibération n°36/2020 en date du 2 juin 2020 élisant Monsieur Michel JOZON en tant que membre titulaire au sein de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées),  
**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°91/2020 en date du 16 juillet 2020,  
**Considérant** que la CLECT se compose dorénavant d'un membre titulaire et d'un membre suppléant par commune, il est nécessaire d'élire un membre suppléant au sein du Conseil Municipal,  
**Considérant** que la désignation des délégués représentants la commune est faite au scrutin secret, sauf si le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y procéder,

**Monsieur le Maire,**  
**Propose** de procéder à l'élection du membre suppléant.

Après appel à candidature les candidats sont :

Madame Béatrice RIOLET

Il est ensuite procédé au vote à main levée en vertu de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Madame Béatrice RIOLET est élue à l'unanimité en tant que membre suppléant au sein de la CLECT**

## **70/2020 Modification du nombre de suppléant au sein du SDESM**

**Vu** l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,  
**Vu** la délibération n°36/2020 en date du 2 juin 2020 élisant Messieurs Claude DEMONCY et Claude VIENET en tant que délégués titulaires et Monsieur Patrick PIOT et Madame Virginie LEQUESNE en tant que délégués suppléants au sein du SDESM,  
**Considérant** la demande du SDESM en date du 16 juillet 2020 de désigner un seul délégué suppléant,

**Monsieur le Maire,**  
Informe que Madame Virginie LEQUESNE a émis le souhait de ne plus être déléguée suppléante auprès du SDESM.  
Par conséquent il est proposé au Conseil Municipal de confirmer l'élection de Monsieur Patrick PIOT en tant que délégué suppléant au sein du SDESM.

**Le Conseil Municipal,**  
**Vu l'exposé de Monsieur le Maire,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A l'UNANIMITE,**

**CONFIRME** l'élection de Messieurs Claude DEMONCY et Claude VIENET en tant que délégués titulaires et de Monsieur Patrick PIOT en tant que délégué suppléant.

## **71/2020 Election d'un représentant au sein d'ID77**

**Vu** l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

**Considérant** que le Département de Seine-et-Marne et six de ses organismes associés (Act'art, Aménagement 77, CAUE 77, Initiatives 77, Seine-et-Marne Attractivité et Seine-et-Marne Environnement) ont constitué le groupement d'intérêt public ID77 dédié à l'ingénierie départementale au service des collectivités,

**Considérant** la nécessité d'élire un membre du Conseil Municipal afin d'être le représentant unique de la Commune auprès de l'assemblée générale d'ID77,

**Considérant** que la désignation des délégués représentants la commune est faite au scrutin secret, sauf si le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y procéder,

**Monsieur le Maire,**

**Propose** de procéder à l'élection du représentant auprès d'ID77.

Après appel à candidature les candidats sont :

Monsieur Jonathan DELISLE

Il est ensuite procédé au vote à main levée en vertu de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Monsieur Jonathan DELISLE est élu à l'unanimité en tant que représentant au sein d'ID77.**

## **72/2020 Rétablissement de la limite communale – réfection RD204**

**Vu** l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

**Vu** l'article L.1111-1 du Code Générale de la Propriété des personnes Publiques relatif aux acquisitions amiables,

**Vu** l'article L.1211-1 du Code Générale de la Propriété des personnes Publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'Etat dans le cadre des opérations immobilières,

**Vu** l'article L.1212-1 du Code générale de la Propriété des personnes Publiques relatif à la passation des actes,

**Vu** l'article 1593 du Code Civil relatif aux frais d'acte notarié,

**Considérant** que le cabinet TEST INGENIERIE a déterminé dans son étude hydraulique un certain diamètre de canalisation et de recalibrage des fossés pour absorber les pluies d'orages décennaux et centennaux au niveau de la RD 204, dans sa partie comprise entre la RD 215 et la RD 934,

**Considérant** que l'étude du cabinet BEC, maitre d'ouvrage de l'opération, démontre qu'il est impossible de recalibrer l'ouvrage situé le long de la parcelle G 166 du fait d'un espace insuffisant entre la rive de chaussée et ladite parcelle,

**Considérant** que pour mener à bien ces travaux d'assainissement et d'aménagement de la RD 204, il convient d'acquérir une bande de terrain issue de la parcelle G 166 appartenant à la société DELISLE,

**Considérant** que cette acquisition ne fait pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000 €, un avis des domaines n'est pas nécessaire,

**Considérant** l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

**Monsieur Patrick PIOT, Maire-Adjoint,**

**Expose** que l'acquisition de la bande de terrain de 679 m<sup>2</sup> sur la parcelle G 166, située en zone IAUxa (zone à vocation industrielle), pour un montant de 27 160 € net vendeur (soit 40 € du m<sup>2</sup>), permettra de réaliser les travaux d'assainissement et d'aménagement de la RD 204, route de Provins.

Que le bornage de la limite divisoire ainsi que les documents d'arpentage ont été réalisés par le cabinet géomètre MARMAGNE pour un montant de 960 € TTC.

Que le terrain acquis par la commune sera référencé au cadastre sous la section G 0327.

**Madame BERGE** propose d'indiquer « Modification » plutôt que « rétablissement ».

**Monsieur le Maire** répond qu'il s'agit bien de « rétablir » car le dossier FAC, dans lequel les travaux sont mentionnés faisait déjà mention de l'appartenance de ce terrain à la mairie, et que précédemment les travaux de fibre avaient eux-mêmes été réalisés en pensant que ce même terrain appartenait à la commune également.

**Monsieur Jonathan DELISLE ne prend pas part au vote.**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu l'exposé de Monsieur Patrick PIOT, Maire-Adjoint,**

**Après en avoir délibéré,**

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE** d'acquérir le terrain sis route de Provins, cadastré G 0327 issu de la parcelle G 166 appartenant à la société DELISLE au prix de de 27 160 € net vendeur.

**DIT** que les frais de géomètre du cabinet MARMAGNE afférant à la division seront pris en charge par la Commune pour un montant de 960 € TTC.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer l'acte à intervenir, qui sera passé en la forme authentique en l'étude de Maître PICAN, notaire à La Ferté-Gaucher.

**PREND ACTE** que les frais liés à l'acte notarié resteraient à la charge de la commune.

**DIT** que les crédits ont été prévus au budget Ville 2020.

**DIT** que le terrain sera inscrit au patrimoine public de la commune.

## **73/2020 Acquisition terrain 1 Ter rue du Coutran**

**Vu** l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

**Vu** l'article L.1111-1 du Code Générale de la Propriété des personnes Publiques relatif aux acquisitions amiables,

**Vu** l'article L.1211-1 du Code Générale de la Propriété des personnes Publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'Etat dans le cadre des opérations immobilières,

**Vu** l'article L.1212-1 du Code générale de la Propriété des personnes Publiques relatif à la passation des actes,

**Vu** l'article 1593 du Code Civil relatif aux frais d'acte notarié,

**Vu** le courrier de Monsieur COLLANGE et de Madame TRENTA en date du 28 juillet 2020 acceptant la cession du terrain cadastré sections E 1388-1391 et 1393 sis 1 Ter rue de Coutran,

**Considérant** que cette acquisition ne fait pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000 €, un avis des domaines n'est pas nécessaire,

**Considérant** l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

**Monsieur Jonathan DELISLE, Maire-Adjoint,**

**Propose** au Conseil Municipal de se porter acquéreur du terrain appartenant à Monsieur COLLANGE et Madame TRENTA sis 1 Ter rue de Coutran, cadastré E 1388, E 1391 et E 1393 situé en zone UAa, pour une valeur de 37 000 € net vendeur (soit environ 58,18 € du m<sup>2</sup>).

La désignation de la propriété se définit suivants les parcelles de terrains ci-dessous :

Parcelle section E n°1388 d'une contenance de 518 m<sup>2</sup>,

Parcelle section E n°1391 d'une contenance de 67 m<sup>2</sup>,

Parcelle section E n°1393 d'une contenance de 51 m<sup>2</sup>,

Soit une contenance totale de 636 m<sup>2</sup>.

**Précise** que l'achat de cette propriété permettra la réalisation d'un parking.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu l'exposé de Monsieur Jonathan DELISLE, Maire-Adjoint,**

**Après en avoir délibéré,**

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE** d'acquérir le terrain sis 1 Ter rue du Coutran, cadastré E 1388, E 1391 et E 1393 appartenant à Monsieur COLLANGE et Madame TRENTA au prix de 37 000 € net vendeur.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer l'acte à intervenir, qui sera passé en la forme authentique en l'étude de Maître PICAN, notaire à La Ferté-Gaucher.

**PREND ACTE** que les frais liés à l'acte notarié resteraient à la charge de la commune.

**DIT** que les crédits ont été prévus au budget Ville 2020.

**DIT** que le terrain sera inscrit au patrimoine public de la commune.

## **74/2020 Volonté d'acquisition terrain Prairie des Marais**

**Vu** l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

**Vu** l'article L.1111-1 du Code Générale de la Propriété des personnes Publiques relatif aux acquisitions amiables,

**Vu** l'article L.1211-1 du Code Générale de la Propriété des personnes Publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'Etat dans le cadre des opérations immobilières,

**Vu** l'article L.1212-1 du Code générale de la Propriété des personnes Publiques relatif à la passation des actes,

**Vu** l'article 1593 du Code Civil relatif aux frais d'acte notarié,

**Vu** la proposition de Madame Valérie BRUSSAT, tutrice de Madame Marie DEVERGE, de céder un terrain sis Prairie des Marais 77320 Saint-Martin-des-Champs cadastré XB 25 appartenant à Madame DEVERGE,

**Considérant** que la commune de La Ferté-Gaucher est propriétaire des parcelles adjacentes,

**Considérant** que cette acquisition ne fait pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000 €, un avis des domaines n'est pas nécessaire,

**Madame Béatrice RIOLET, Maire-Adjointe,**

**Propose** au Conseil Municipal d'acter la volonté de la Municipalité de se porter acquéreur du terrain appartenant à Madame Marie DEVERGE sis Prairie des Marais 77320 Saint-Martin-des-Champs d'une contenance de 699 m<sup>2</sup> cadastré XB 25 situé en zone Ndc, pour une valeur de 1 380 € net vendeur (soit 1,97 € du m<sup>2</sup>) représentant les frais de géomètre.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu l'exposé de Madame Béatrice RIOLET, Maire-Adjointe,**

**Après en avoir délibéré,**

**A L'UNANIMITE,**

**PREND ACTE** de la volonté d'acquérir un terrain sis Prairie des Marais 77320 Saint-Martin-des-Champs, cadastré XB 25 appartenant à Madame DEVERGE au prix de 1 380 € net vendeur correspondant aux frais de géomètre.

**PRECISE** que cette vente sera soumise à autorisation du juge des tutelles.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer l'acte à intervenir, qui sera passé en la forme authentique en l'étude de Maître PICAN, notaire à La Ferté-Gaucher.

**PREND ACTE** que les frais liés à l'acte notarié resteraient à la charge de la commune.

**DIT** que les crédits ont été prévus au budget Ville.

**DIT** que le terrain sera inscrit au patrimoine public de la commune.

## **75/2020 – Fin de la délégation de service public – marché forain**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2221-1 à L.2221-10, L.2224-18, L.1411-4 et R.2221-1 à R.2221-52,

**Vu** la délibération n° 3/2016 en date du 26 janvier 2016 déléguant le service public du marché forain à la SAS GERAUD & ASSOCIES dont le siège social est situé 27 boulevard de la République à LIVRY GARGAN (93190), pour une durée de 4 ans,

**Vu** la délibération n°9/2020 en date du 27 janvier 2020 prolongeant la délégation jusqu'au 31 août 2020,

**Vu** la délibération n°65/2020 en date du 26 juin 2020 adoptant le principe de mettre fin à la délégation de service public du marché forain et la reprise en régie directe,

**Vu** le courrier en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 informant les organisations professionnelles de la volonté de la Municipalité à reprendre la gestion du marché forain,

**Vu** le courrier en date du 23 juillet 2020 informant la SAS GERAUD & ASSOCIES de la volonté de la Municipalité à reprendre la gestion du marché forain en régie directe,

**Considérant** la volonté de la Municipalité de reprendre le service public « marché forain » en régie directe,

**Madame Dominique FRICHET, Maire-Adjointe,**

**Propose** au Conseil Municipal d'acter la fin de la délégation de service public – marché forain à la SAS GERAUD & ASSOCIES en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

**Propose** de reprendre la gestion du marché forain en régie directe.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu l'exposé de Madame Dominique FRICHET, Maire-Adjointe,**

**Vu l'avis favorable de la commission commerce et dynamisme commercial du 10 août 2020,**

**Après en avoir délibéré,**

**A L'UNANIMITE,**

**APPROUVE ET ACTE** la fin de la délégation de service public – Marché forain attribué à la SAS GERAUD & ASSOCIES à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

**ACTE** la reprise en régie directe de la gestion du marché forain à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

**PRECISE** qu'un régisseur titulaire et un régisseur suppléant seront nommés par arrêté municipal au sein des agents de la collectivité, hors Police Municipale.

**DIT** qu'une nouvelle régie de recettes « marché forain » sera créée par décision de Monsieur le Maire, dans laquelle le produit des droits de place sera inscrit.

## **76/2020 – Fixation de la taxe « droit de place » 2020 – marché forain**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et, notamment l'article L.2224-18,

**Vu** l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** la délibération n°75/2020 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020 relative à la reprise de la gestion du marché forain en régie directe,

**Vu** la proposition de la commission commerce et dynamisme commercial,

**Considérant** la nécessité de fixer le montant de la taxe « droit de place » du marché forain,

**Monsieur Jonathan DELISLE, Maire-Adjoint,**

**Propose** au Conseil Municipal de fixer le montant de la taxe « droit de place » jusqu'au 31 décembre 2020.

Cette taxe sera à nouveau étudiée lors du vote des diverses tarifications communales qui se déroule annuellement en fin d'année.

**Expose que** les membres de la commission commerce et dynamisme commercial suggèrent que le montant de la taxe soit fixé à 1,26 € du mètre linéaire (par tranche de profondeur de 3 mètres) par jour de présence.

En cas d'abonnement annuel il est proposé que soit appliquée une réduction d'1/12<sup>ème</sup> par mois sur le tarif mensuel.

Pour mémoire en 2019 le montant des droits de place étaient de 1,26 € du mètre linéaire pour les abonnés, de 1,64 € du mètre linéaire pour les non abonnés et d'une redevance animation de 1,05 € par séance.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu l'exposé de Monsieur Jonathan DELISLE, Maire-Adjoint,**

**Vu l'avis favorable de la commission commerce et dynamisme commercial du 10 août 2020,**

**Après en avoir délibéré,**

**A L'UNANIMITE,**

**FIXE** le montant de la taxe « droit de place » du marché forain pour 2020 à 1,26 € du mètre linéaire (par tranche de profondeur de 3 mètres) par jour de présence.

**ADOPTE** le principe qu'en cas d'abonnement annuel il sera appliqué une réduction d'1/12<sup>ème</sup> par mois sur le tarif mensuel.

## **77/2020 – Modification du règlement intérieur du marché forain**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1 et 2 et L.2224-18,

**Vu** la délibération n°75/2020 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020 relative à la reprise de la gestion du marché forain en régie directe,

**Vu** la délibération n°76/2020 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020 fixant les droits de place pour l'année 2020,

**Vu** la proposition de la commission commerce et dynamisme commercial,

**Considérant** la nécessité de modifier le règlement intérieur du marché forain en raison de la reprise en régie directe par la Municipalité en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020,

**Madame Dominique FRICHET, Maire-Adjointe,**

**Propose** au Conseil Municipal d'approuver le nouveau règlement intérieur du marché forain qui a fait l'objet d'un travail conjoint des membres de la commission commerce et dynamisme commercial.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu l'exposé de Madame Dominique FRICHET, Maire-Adjointe,**

**Vu l'avis favorable de la commission commerce et dynamisme commercial du 10 août 2020,**

**Après en avoir délibéré,**

**A L'UNANIMITE,**

**APPROUVE** le règlement intérieur du marché forain ci-joint.

**DIT** que ce règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2020.

## **78/2020 Compte Fêtes et cérémonies locales – relations publiques**

**Vu** l'article D.1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu l'arrêté du 31 janvier 2018 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,**

**Vu l'instruction comptable M14,**

**Considérant** la demande du comptable public,

**Monsieur le Maire,**

**Rappelle** que par délibération n°24/2015 en date du 27 février 2015 toutes les dépenses relatives aux Fêtes et Cérémonies/relations publiques de quelque nature étaient imputées globalement et indistinctement sur le compte 6232.

**Précise** qu'à la demande du comptable public il est préférable d'imputer les dépenses relatives aux Fêtes et Cérémonie comme suit :

- d'effectuer les dépenses relatives aux fêtes et cérémonies locales, nationales ou jumelage sur le compte 6232 fêtes et cérémonies.
- d'effectuer les dépenses relatives aux autres fêtes et cérémonies (vin d'honneur pour la remise des médailles, prix, inauguration, vœux du Maire...) sur le compte 6257 réceptions.
- d'effectuer les dépenses relatives aux relations publiques (colis du personnel, fleurs, cadeaux du personnel : départ, mariage, naissance, repas de travail, lots, récompenses pour les concours...) sur le compte 6238 relations publiques – divers.

**Le Conseil Municipal,**  
**Vu l'exposé de Monsieur le Maire,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A L'UNANIMITE,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les dépenses relatives aux fêtes et cérémonies locales/ relations publiques sur les imputations exposées ci-dessus.

**ABROGE** la délibération n°24/2015 en date du 27 février 2015.

## **79/2020 Frais de scolarité pour l'année 2019/2020**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'éducation et ses articles L.212-4, L.212-5, L.212-8 et R.212-21,

**Vu** le règlement communal de demande de dérogation scolaire,

**Considérant** que la commune de La Ferté-Gaucher accueille des enfants domiciliés hors du territoire de la commune au sein de ses écoles publiques,

**Considérant** la nécessité de fixer chaque année la participation des communes de résidence aux frais de fonctionnement des écoles publiques de la commune ; afin que cette participation corresponde aux frais réels engagés par la commune,

**Madame Pascale COUDERC, Maire-Adjointe,**

**Invite** le Conseil Municipal à fixer le montant des frais de scolarité et à réclamer aux communes de résidence des enfants scolarisés dans les écoles de La Ferté-Gaucher pour l'année 2019/2020 une indemnité de 861,82 € par enfant, à l'exception des cas stipulés dans le règlement communal de demande de dérogation.

### **frais de scolarité année 2019-2020**

<i>calculés sur l'année 2018</i>	<b>maternelle</b>	<b>primaire</b>	<b>total</b>
énergie	26 158,73 €	25 760,01 €	51 918,74 €
pharmacie	128,06 €	153,70 €	281,76 €
fournitures d'entretien	3 555,05 €	3 251,53 €	6 806,58 €
petit équipement	3 241,17 €	16 789,57 €	20 030,74 €
vêtements de travail	0,00 €	0,00 €	0,00 €
fournitures scolaires	9 912,29 €	16 780,87 €	26 693,16 €
locations matériel (copieur,,)	5 911,20 €	5 224,04 €	11 135,24 €
entretien des bâtiments	9 086,23 €	801,72 €	9 887,95 €
entretien du matériel	1 551,12 €	3 125,68 €	4 676,80 €
maintenance du matériel	3 797,35 €	15 682,59 €	19 479,94 €
frais de formation	0,00 €	0,00 €	0,00 €



**La Ferté-Gaucher**  
Riche de son passé, forte de son avenir

honoraires	0,00 €	60,00 €	60,00 €
frais de télécommunication	2 152,04 €	3 070,00 €	5 222,04 €
frais de nettoyage des locaux	0,00 €	1 248,00 €	1 248,00 €
autres frais divers	0,00 €	1 114,00 €	1 114,00 €
salaires et indemnités du personnel <i>(les frais de personnels tiennent compte de la dotation sur les contrats aidés)</i>	147 872,84 €	113 612,83 €	261 485,67 €
prestation professeur de musique	0,00 €	35 000,00 €	35 000,00 €
	<b>213 366,08 €</b>	<b>241 674,54 €</b>	<b>455 040,62 €</b>

effectifs septembre 2019	188,00	340,00	528,00
--------------------------	--------	--------	--------

calcul	455 040,62	528,00	861,82
--------	------------	--------	--------

C.L.I.S.et classes ordinaires

**861,82**

Pour mémoire la participation demandée pour l'année 2018/2019 (Classe de CLIS et classes ordinaires) était de **782,83 €** par enfant.

### **Le Conseil Municipal**

**Vu l'exposé de Madame Pascale COUDERC, Maire-Adjointe,**  
**Vu l'avis de la commission scolaire du 25 août 2020,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A L'UNANIMITE,**

**FIXE** les frais de scolarité des enfants scolarisés dans les écoles de La Ferté-Gaucher et domiciliés dans une commune extérieure à 861,82 €, à l'exception des cas stipulés dans le règlement communal de demande de dérogation.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à réclamer cette participation aux Communes de résidence des enfants concernés.

## **80/2020 Tarifs de la restauration scolaire 2020/2021**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, l'article L 2121-29,  
**Vu** le Code de l'Education et, notamment, les articles R 531-52 et R 531-53,  
**Vu** la délibération n°109/2019 en date du 19 décembre 2019,

### **Madame Pascale COUDERC, Maire Adjointe,**

**Rappelle** que par délibération en date du 19 décembre 2019, le Conseil Municipal avait fixé à :

- 4,28 € le prix du repas à la cantine scolaire pour l'année scolaire.
- 1,63 € par jour de présence, le service d'accueil d'un enfant allergique à la cantine.



**La Ferté-Gaucher**  
Riche de son passé, forte de son avenir

**Précise** qu'une réduction de 20% sur le montant des repas pris à la cantine municipale est appliquée à toute famille, dont au moins trois enfants fréquentent les cantines Fertoises (cantine municipale et/ou cantine du collège), soit 3,42€ le repas.

Il est proposé de ne pas augmenter les tarifs de la restauration scolaire pour l'année 2020/2021.

**Monsieur CRAPART** demande s'il y a eu une augmentation de la part de fournisseurs.  
**Madame COUDERC** répond que ce n'est pas le cas.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu l'exposé de Madame Pascale COUDERC, Maire-Adjointe,**

**Vu l'avis de la commission scolaire en date du 25 août 2020,**

**Après en avoir délibéré,**

**A l'UNANIMITE,**

**DECIDE** de fixer les prix du repas à la cantine scolaire pour l'année scolaire 2020/2021, à :

- **4,28 €** le prix du repas à la cantine scolaire pour l'année scolaire.
- **3,42 €** le prix du repas pour toute famille ayant trois enfants fréquentant les cantines Fertoises.

**FIXE** à **1,63 €**, par jour de présence, le service d'accueil d'un enfant allergique à la cantine.

**RAPPELLE** que le Plan d'Accueil Individualisé (PAI) de chaque enfant, fixant les modalités de prise en charge à la cantine et signé par tous les partenaires, sera obligatoirement demandé lors de l'inscription d'accueil à la cantine.

## **81/2020 Budget de fonctionnement 2020/2021 - RASED**

**Vu** l'article L211-8 du Code de l'Education,

**Considérant** qu'une enseignante spécialisée intervient à plein temps auprès des enfants fertois en difficulté scolaire,

**Considérant** qu'une psychologue de l'Education nationale intervient auprès des écoles fertoises,

**Considérant** la volonté de la Municipalité de soutenir le Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED),

**Madame Pascale COUDERC, Maire Adjointe,**

**Propose** au Conseil Municipal d'allouer une enveloppe de 700 € de fonctionnement pour l'année scolaire 2020/2021.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu l'exposé de Madame Pascale COUDERC, Maire-Adjointe,**

**Vu l'avis de la commission scolaire en date du 25 août 2020,**

**Après en avoir délibéré,**

**A l'UNANIMITE,**

**DECIDE** d'attribuer un budget de fonctionnement pour l'année scolaire 2020/2021 d'un montant de 700 € au Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED).

**DIT** que le budget de fonctionnement devra faire l'objet d'une demande annuelle de la part du RASED.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette attribution.

**DIT** que les crédits ont été prévus au budget Ville 2020.

## **82/2020 Convention avec Familles Rurales pour l'accueil des élèves en cas de grève, pour l'année scolaire 2020/2021**

**Vu** les articles L.133-1, L.133-3 et L.133-4 du Code de l'Éducation,

**Vu** la loi **2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire,**

**Considérant que l'accueil des élèves doit être organisé par la Commune dans le cas où 25 % ou plus des enseignants sont déclarés grévistes,**

**Considérant que la commune ne dispose pas du personnel nécessaire,**

**Madame Pascale COUDERC, Maire-Adjointe,**

**Propose** de renouveler la convention établie avec FAMILLES RURALES, 17 rue Edouard Vaillant – 77390 VERNEUIL L'ÉTANG, pour l'année scolaire 2020/2021 afin de pouvoir disposer de son personnel.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu l'exposé de Madame Pascale COUDERC, Maire-Adjointe,**

**Vu l'avis de la commission scolaire en date du 25 août 2020,**

**A L'UNANIMITE,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec FAMILLES RURALES, ci-jointe, pour l'accueil des élèves en cas de grève de l'Éducation Nationale pour l'année scolaire 2020-2021.

**DIT** que le règlement des sommes dues à FAMILLES RURALES s'effectuera, par mandat administratif, sur présentation d'une facture.

**DIT** que les crédits ont été prévus au budget Ville 2020 et seront prévus au budget Ville 2021.

## **83/2020 Convention avec Familles Rurales pour l'accueil des élèves « pause méridienne », pour l'année scolaire 2020/2021**

**Vu** l'article D.521-10 du Code de l'Éducation,

**Considérant** que la pause méridienne est organisée par les Communes,

**Considérant** que la Commune souhaite déléguer partiellement la surveillance des élèves durant la pause méridienne à Familles Rurales pour l'année 2020/2021,

**Madame Pascale COUDERC, Maire-Adjointe,**

**Propose** de renouveler la convention de prestation de services relative à l'encadrement de la pause méridienne à l'école élémentaire par les intervenants de Familles Rurales, 17 rue Edouard Vaillant – 77390 VERNEUIL L'ÉTANG.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu l'exposé de Madame Pascale COUDERC, Maire-Adjointe,**

**Vu l'avis de la commission scolaire en date du 25 août 2020,**

**A L'UNANIMITE,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec FAMILLES RURALES, ci-jointe, pour la prestation relative à l'encadrement de la pause méridienne à l'école élémentaire pour l'année scolaire 2020-2021.

**DIT** que le règlement des sommes dues à FAMILLES RURALES s'effectuera, par mandat administratif, sur présentation d'une facture.

**DIT** que les crédits ont été prévus au budget Ville 2020 et seront prévus au budget Ville 2021.

**84/2020 Convention avec l'association ANNELYSE DANSE « occupation du gymnase pour l'année scolaire 2020/2021 »**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

**Considérant** le renouvellement de la demande d'occupation du gymnase de l'école primaire du Grand Morin sis rue d'Orient par l'association ANNELYSE DANSE représentée par son Président, Monsieur Patrick LAURENT par courrier en date du 8 juillet 2020,

**Monsieur Patrick PIOT, Maire-Adjoint,**

**Rappelle** que l'association ANNELYSE DANSE propose des cours de danse tout public depuis de nombreuses années sur la commune.

Le gymnase est mis à sa disposition à raison de 5 heures par semaine durant les trois trimestres coïncidant avec l'année scolaire.

A ce titre une redevance annuelle est appliquée.

Pour mémoire la redevance 2019/2020 était de 290 €.

Il est proposé de ne pas augmenter cette redevance annuelle pour l'année 2020/2021.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu l'exposé de Monsieur Patrick PIOT, Maire-Adjoint,**

**Après en avoir délibéré,**

**A LA MAJORITE,**

**Abstention de Monsieur Hervé CRAPART,**

**ACCORTE** le renouvellement de la convention d'occupation du gymnase de l'école primaire du Grand Morin, ci-jointe, pour l'année scolaire 2020/2021 avec l'association ANNELYSE DANSE.

**DIT** que le gymnase sera mis à la disposition de cette association à raison de 5 heures par semaine moyennant une redevance de 290 € par an.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ladite occupation.

**85/2020 Convention avec l'association Oxygène « promotion de communication »**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** la volonté de la Municipalité de promouvoir les actions et les manifestations de la Municipalité et des associations auprès d'un large public,

**Considérant** que l'association Oxygène propose un partenariat visant à promouvoir de façon globale la collectivité sur la radio zone Coulommiers,

**Monsieur Aurélien MONNERAT, Maire-Adjoint,**

**Explique** que cette communication portera sur l'actualité de la commune et des associations. Elle se composera d'annonces pratiques, de 4 opérations de promotion intensive (4 semaines de 50 annonces), de reportages, de la fourniture des éléments sonores captés par l'association à des fins d'utilisation sur les supports web et digitaux communaux.

La convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter de sa signature.

Le coût de cette opération est de 1 990 € HT.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu l'exposé de Monsieur Aurélien MONNERAT, Maire-Adjoint,**

**Après en avoir délibéré,**

**A L'UNANIMITE,**

**ACCEPTE** le partenariat de promotion de communication avec l'association Oxygène afin de promouvoir les actions et les manifestations de la Municipalité et des associations sur

la radio zone Coulommiers.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe.

**DIT** que les crédits sont inscrits au Budget Ville 2020.

## **86/2020 Rupture de la convention avec l'association ADDA**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°99/2019 en date du 25 novembre 2019 autorisant Monsieur Yves JAUNAUX, Maire, à signer le renouvellement de la convention d'objectifs avec l'association ADDA pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

**Vu** la signature de la convention en date du 29 novembre 2019,

**Vu** les différentes correspondances et entretiens entre la Municipalité et le Président de l'association ADDA,

**Considérant** que l'association ADDA devait respecter un programme pédagogique d'enseignement musical en faveur des élèves des écoles maternelles et élémentaires par le biais de l'intervention d'un musicien intervenant (dumiste),

**Considérant** que le programme pédagogique d'enseignement musical n'a pas été dispensé d'une manière constante,

**Considérant** le non-respect de la convention,

**Monsieur le Maire,**

**Expose** qu'un courrier en accusé de réception en date du 7 juillet 2020 a été adressé au Président de l'association ADDA dans lequel était stipulé que la commune devait mettre fin à la convention établie le 29 novembre 2019 en raison de la non réalisation du programme pédagogique d'enseignement musical en faveur des élèves fertois au cours de l'année scolaire 2019/2020.

**Propose** au Conseil Municipal de prendre acte de cette rupture de la convention.

**Monsieur ABDILLA** informe que la dumiste vient d'être licenciée ; il remercie la commune de couvrir le coût du licenciement ; il fait état des découvertes désagréables des dysfonctionnements, notamment des absences de la dumiste.

**Madame COUDERC** souligne que la directrice de l'école, mentionnée dans la convention, n'était pas au courant du suivi qu'elle devait faire.



**La Ferté-Gaucher**  
Riche de son passé, forte de son avenir

**Le Conseil Municipal,  
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré,  
A L'UNANIMITE,**

**ACTE** la rupture de la convention avec l'association ADDA signée le 29 novembre 2019.

**S'ENGAGE** à couvrir les frais d'emploi de la dumiste jusqu'à la rupture de son contrat de travail avec l'association ADDA soit la somme de 7 579,16 € sur les 10 500 € initialement votés par délibération n°61/2020 du 26 juin 2020.

**DIT** qu'en cas de nécessité l'association ADDA devra produire toutes les pièces justifiant les frais d'emploi.

**S'ENGAGE** à développer une action favorisant l'accès à l'éducation musicale.

### **87/2020 Proposition de rupture de la convention pluriannuelle avec l'association JFSG**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°88/2019 en date du 14 octobre 2019 autorisant Monsieur Yves JAUNAUX, Maire, à signer une convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association JFSG,

**Vu** la signature de la convention pluriannuelle d'objectifs en date du 14 octobre 2019,

**Considérant** que l'association JFSG n'a pas fourni les différents documents financiers et autre bilan à la Municipalité,

**Considérant** que les différentes demandes de la Municipalité, aussi bien orales qu'écrites, de produire les documents susvisés dans la convention au Président de l'association JSFG sont restées infructueuses,

**Considérant** que les conditions de la convention pluriannuelle d'objectifs n'ont pas été respectées,

**Considérant** qu'après le retour des sections, 50% de la dotation financière de la JSFG n'est pas reversé aux sections sportives mais serviraient au paiement direct d'intervenants de certaines d'entre elles,

**Monsieur Patrick PIOT, Maire-Adjoint,**

**Propose** au Conseil Municipal d'engager la procédure de rupture de la convention liant la Commune avec l'association JSFG.

**Monsieur le Maire** souligne les tentatives de communication restées grandement infructueuses justifiant la démarche présentée ce jour.

**Monsieur ABDILLA** fait lecture d'observations émises par l'opposition sur ce point : « L'opposition municipale regrette l'animosité personnelle autant qu'une querelle politique réciproques laissent planer un doute sur la pérennité de la JFSG. Fédérant depuis 50 ans les clubs sportifs fertois, les activités de cette association se justifient autant aujourd'hui qu'hier.

Si « faire autrement » signifie uniquement faire table rase, cela n'augure rien de bon pour l'avenir fertois. C'est pourquoi, nous rappelons les différentes parties à se concentrer de façon intelligente avec un seul souci : le service rendu aux membres des clubs sportifs, qui se comptent aux environs de 800 ! Un épilogue judiciaire n'apporterait rien à personne. Il nuirait au contraire aux finances fertaises qu'à celles de la FFSG, qui pourrait alors y disparaître. Nous espérons que là n'est pas le but recherché. »

**Le Conseil Municipal,**  
**Vu l'exposé de Monsieur Patrick PIOT, Maire-Adjoint,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A la MAJORITE,**  
**5 CONTRE : Mesdames BAMBELLA, BERGE, PLUVINET et Messieurs ABDILLA, CRAPART**

**APPROUVE** le lancement de la procédure de rupture de la convention pluriannuelle avec l'association JSFG.

**DIT** qu'un courrier en accusé de réception sera adressé à l'association JSFG pour exiger la transparence des actions menées antérieurement, courrier qui marquera le début de la procédure de rupture de la convention.

**DIT** que l'ensemble des engagements de la Collectivité pris par délibération susvisée sera honoré.

**REGRETTE** que le Président de l'association JSFG, ancien Maire-Adjoint, conduise une action d'opposition politique sans aucun intérêt pour la richesse et la diversité de la vie associative.

## **88/2020 Pass'sport et culture 2020/2021**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** la réunion d'information présentant les nouveaux dispositifs avec l'ensemble des associations en date du 9 juillet 2020,

**Considérant** la volonté de la Municipalité de faciliter l'accès aux sports et à la culture des jeunes fertois,

**Monsieur Patrick PIOT, Maire-Adjoint,**

**Propose** la mise en place d'un pass'sport et culture permettant à chaque jeune fertois, âgé de 5 à 15 ans inclus, de bénéficier d'une aide de 30 € pour pratiquer une activité sportive ou culturelle de son choix au sein d'une association fertoise.

L'aide est valable pour une inscription à une seule activité par an et par enfant et ne peut excéder 50 % du coût de l'adhésion.

Cette aide n'est pas soumise à condition de ressource.

Le versement de l'aide sera versé aux associations qui s'engagent à diminuer le coût de la cotisation ou licence sportive en conséquence.

L'accès au dispositif s'effectue grâce à un formulaire rempli conjointement par l'adhérent et l'association. L'association devra inscrire le montant de la cotisation annuelle demandée pour l'inscription de l'enfant. Y sera déduit le montant de la participation communale.

L'association retournera ensuite le formulaire en mairie.

**Madame BERGE** demande si une estimation chiffrée a été faite.

**Monsieur le Maire** annonce qu'environ 150 jeunes sont attendus sur ce dispositif. Une communication a été faite dans les écoles dans le mois de juin.

**Monsieur ABDILLA** propose d'étendre le dispositif jusque 16 ans afin de motiver les enfants rentrant en seconde de rester.

**Monsieur le Maire** répond que ce dispositif sera à étudier pour l'année à venir.

**Le Conseil Municipal,**  
**Vu l'exposé de Monsieur Patrick PIOT, Maire-Adjoint,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A L'UNANIMITE,**

**ADOPTE** la mise en place d'un pass'sport et culture 2020/2021 dans les dispositions énoncées ci-dessus.

**DIT** que ce dispositif pourra être renouvelé.

**DIT** que les crédits seront prévus par décision modificative au budget Ville 2020.

**ADOPTE** le règlement du dispositif ci-joint.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dispositif.

### **89/2020 Attribution subvention association des commerçants « devenons consom'acteurs fertois »**

**Vu** l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 33 alinéa 2 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** la délibération n° 59/2020 en date du 26 juin 2020 approuvant le Budget Ville 2020,

**Considérant** que la Municipalité souhaite soutenir le commerce local et dynamiser celui-ci,

**Monsieur le Maire,**

**Propose** au Conseil Municipal d'attribuer une subvention de 1 500 € à l'association des commerçants « devenons consom'acteurs fertois ».

Cette subvention servira notamment à l'achat de lots pour la tombola et à l'achat de matériel visuel d'embellissement des vitrines.

**Mesdames ROBERT, ROBCIS, PLUVINET ne prennent pas part au vote.**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu l'exposé de Monsieur le Maire,**

**Après en avoir délibéré,**

**A L'UNANIMITE,**

**APPROUVE** le versement de la subvention d'un montant de 1 500 € à l'association des commerçants « devenons consom'acteurs fertois ».

**AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater la subvention.

**DIT** que les crédits sont prévus au Budget Ville 2020.

### **90/2020 Indemnité horaire travail de nuit compris dans le temps de travail**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-643 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

**Vu** les décrets n° 76-208 du 24 février 1976 et n° 61-647 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 août 2001 fixant le taux horaire,



**La Ferté-Gaucher**  
Riche de son passé, forte de son avenir

**Considérant** que le personnel du service de la Police Municipale effectue une partie de leur service entre 21 heures et 6 heures,

**Monsieur le Maire**

**Propose** au Conseil Municipal d'accorder aux agents de la Police Municipale l'indemnité horaire pour travail normal de nuit d'un montant de 0,17 € de l'heure.

**Précise** que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020 les agents de la Police Municipale ont intégré les horaires de nuit dans leur temps de travail. Ces plages de travail seront reconduites dès septembre 2020.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu l'exposé de Monsieur le Maire,**

**Après en avoir délibéré,**

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE** que les agents titulaires, stagiaires, non titulaires des services municipaux percevront l'indemnité horaire de travail normal de nuit.

**DIT** que cette indemnité suivra l'évolution de la réglementation en vigueur.

**PRECISE** que la perception de cette indemnité commencera à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

**DIT** que les crédits sont inscrits au Budget Ville 2020.

## **91/2020 Contrat d'apprentissage/alternance**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code du Travail et notamment les articles L.6211-1 et suivants,

**Vu** la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

**Vu** la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

**Vu** le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

**Vu** le décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

**Vu** la délibération n°50/2020 en date du 2 juin 2020 validant le principe de recours à l'apprentissage au sein des services municipaux,

**Vu** l'avis favorable donné par le Comité Technique Paritaire en sa séance du 8 juillet 2020,

**Considérant** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

**Considérant** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

**Monsieur le Maire,**

**Propose** dès la rentrée scolaire 2020 de recourir à un contrat d'apprentissage comme suit :



**La Ferté-Gaucher**  
Riche de son passé, forte de son avenir

Service	Nombre de poste	Diplôme préparé	Durée de la Formation	Coût de formation résiduel employeur à l'année
Technique (aménagement et entretien des espaces verts)	1	CAP	2 ans	1 670 €

**Précise** que le recours à l'apprentissage permettra à la Commune de bénéficier de la subvention régionale annoncée lors de l'acquisition du véhicule de la Police Municipale d'un montant de 4 524 €.

**Le Conseil Municipal,**  
**Vu l'exposé de Monsieur le Maire,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE** de conclure dès la rentrée 2020 le contrat d'alternance susvisé.

**DIT** que la rémunération de l'apprenti respectera la réglementation en vigueur.

**DIT** que le coût de la formation, résiduel employeur, sera pris en charge par la Commune.

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville 2020 au chapitre 012 article 6417.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec les Centres de Formation d'Apprentis et d'alternants.

**Monsieur le Maire** précise que le CFA est le CFA de la Bretonnière et que les référents seront : Monsieur SARAZIN sur le plan technique et Monsieur MULLER sur le plan administratif.

## **92/2020 Décision modificative n°01/2020 budget Ville**

**Vu** l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la nomenclature budgétaire et comptable M14,

**Vu** la délibération n°59/2020 en date du 26 juin 2020 approuvant le budget Ville 2020,

**Considérant** la demande de la trésorerie d'imputer les frais d'études et honoraires des travaux prévus sur la RD 204 et à La Fréwillard sur le compte 2031, il est nécessaire d'effectuer des ajustements de crédits,

**Monsieur le Maire,**

**Expose** qu'en raison du report des travaux prévus sur la RD 204 (entre rue du Piat et Château d'eau, d'un montant de 17 940 €) et de la Fréwillard (Eaux Pluviales et voirie, d'un montant de 45 120 €), il faut engager les frais d'études et les honoraires de maîtrise d'œuvre sur le compte 2031 et non sur le compte 2315 prévu initialement.

Par conséquent, il est proposé la modification suivante :

### **DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

20	2031	822	frais d'études	+	63 060,00
23	2315	822	travaux de voirie	-	63 060,00

**Le Conseil Municipal,  
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré,  
A l'UNANIMITE,**

**APPROUVE** la Décision Modificative n°01/2020 du budget Ville, comme détaillée ci-dessus.

**Décisions n°14 à 19/2020  
Extraits**

**Décision 14/2020 du 23.07.2020**

**Convention d'occupation temporaire du Domaine Public communal par des  
« terrasses »**

**Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 2020/30 du 2 juin 2020, reçue en Préfecture le 10 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**Considérant** que les commerçants fertois sont amenés à utiliser le Domaine Public, afin de leur permettre d'implanter et d'exploiter une terrasse,

**Considérant** que la Commune accorde sous conditions, une convention d'occupation précaire et révocable des lieux à l'occupant,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De signer une convention avec le RESTAURANT « Chez les Filles », 16 bis avenue des Alliés – 77320 LA FERTE GAUCHER pour l'occupation temporaire du Domaine Public communal par une terrasse d'une superficie ne pouvant excéder 18 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La convention est signée pour une durée de trois ans à compter du 4 juin 2020.

**Article 3** : Le montant annuel de la redevance sera fixé par délibération du Conseil Municipal.

**Décision 15/2020 du 31.07.2020**

**Contrat de fourniture et d'assistance de logiciels – pack Millésime Web Intégral – JVS Mairistem**

**Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 2020/30 du 2 juin 2020, reçue en Préfecture le 10 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

**Considérant** la nécessité d'adhérer aux logiciels inclus dans le pack Millésime Web Intégral afin de faciliter l'exécution des missions des services municipaux,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De signer un contrat de fourniture et d'assistance aux logiciels compris dans le pack Millésime Web Intégral avec la Société JVS-Mairistem sise 7 espace Raymond Aron CS 80547 Saint Martin sur le Pré – 51013 Châlons-en-Champagne Cedex.

**Article 2 :** La prestation comprend la cession et la mise en place des licences, l'hébergement des logiciels et des données, l'assistance et la formation.

**Article 3 :** Le montant de la prestation la première année est de 13 983 € HT pour les droits d'accès et la cession des logiciels et de 1 987 € HT pour l'assistance et la formation.

La deuxième et la troisième année le montant annuel de la prestation s'élève à 7 948 € HT pour la cession des logiciels et de 1 987 € HT pour l'assistance et la formation.

**Article 4 :** Le contrat est conclu pour une durée de 3 ans.

**Décision 16/2020 du 31.07.2020**

**Contrat de location et de maintenance de matériel informatique - Com Design Multi Service**

**Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 2020/30 du 2 juin 2020, reçue en Préfecture le 10 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

**Considérant** la nécessité de changer le parc informatique des services communaux,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De signer un contrat de location et de maintenance de matériel informatique avec la Société Com Design Multi Service sise 16 rue de Paris – 77320 La Ferté-Gaucher.

**Article 2 :** La prestation comprend la mise à disposition d'un matériel informatique de marque Mini Gigabyte brix accompagné des périphériques de mise en service.



**La Ferté-Gaucher**  
Riche de son passé, forte de son avenir

**Article 3 :** Le montant mensuel de la prestation est de 417,72 € HT pour la location et de 54 € HT pour la maintenance.

**Article 4 :** Le contrat est conclu pour une durée de 12 mois. Il sera renouvelé 3 fois par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 ans.

**Décision 17/2020 du 06.08.2020**

**Annulation de l'achat de la concession section B rang 15, fosse 2 par Monsieur COCUET Robert**

**Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 2020/30 du 2 juin 2020, reçue en Préfecture le 10 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

**Considérant** l'achat de la concession section B rang 15, fosse 2 par Monsieur COCUET Robert en date du 14 novembre 2019 pour une durée de 30 ans,

**Considérant** la demande de remboursement pour raison médicale de Monsieur COCUET Michel, fils de Monsieur COCUET Robert, en date du 4 février 2020,

**Considérant** que Monsieur COCUET avait fait l'acquisition d'une concession au sein de la commune de Saint Martin des Champs en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019,

**Considérant** que l'achat de la concession section B rang 15, fosse 2 résulte d'une erreur,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'annuler la vente de la concession section B rang 15, fosse 2 établi en faveur de Monsieur COCUET Robert demeurant 11 rue André Lefèvre 77320 La Ferté-Gaucher.

**Article 2 :** Le remboursement de la concession fera l'objet d'un mandat en faveur de Monsieur COCUET Robert d'un montant de 237,87€.

**Décision 18/2020 du 21.08.2020**

**Attribution du marché n°2020-01 « Espaces verts 2020-2023 »**

**Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,**

**VU** l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L.2123-1 et L.2125-1 du Code de la commande publique,

**VU** la délibération n°08/2020 en date du 27 janvier 2020 approuvant le lancement de la consultation pour le renouvellement du marché d'entretien des espaces verts,

**VU** la procédure adaptée lancée le 13 février 2020,

**VU** l'avis des commissions d'Appel d'offres - Développement durable, de la biodiversité et des espaces verts - des Travaux, de l'urbanisme, de la politique de la ville, des bâtiments et des équipements en date du 23 juin 2020,

**VU** la candidature de trois entreprises à savoir la société SIMARD pour un montant annuel de 30 764 € HT, la société MABILLON pour un montant de 63 881,66 € HT, la société ID VERDE pour un montant de 42 501,00 € HT,



**La Ferté-Gaucher**  
Riche de son passé, forte de son avenir

**Considérant** que les critères d'évaluation ont été établis comme suit :  
le prix total de 40 points, les délais d'intervention total de 20 points, mémoires techniques total de 40 points (exécution 20 points et environnement 20 points),  
**Considérant** que la société SIMARD a obtenu 88,3 points selon les critères d'évaluation,  
**Considérant** que la société MABILLON a obtenu 77,46 points selon les critères d'évaluations,  
**Considérant** que la société ID VERDE a obtenu 80,35 points selon les critères d'évaluations,

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'attribuer le marché « Espaces verts 2020-2023 » à la société SIMARD.

#### **Décision 19/2020 du 21.08.2020**

#### **Attribution du marché n°2020-02 « Marché de fourniture et de pose en rénovation de fenêtres à l'école élémentaire du Grand Morin »**

**Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,**  
**VU** l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** les articles L.2123-1 et L.2125-1 du Code de la commande publique,  
**VU** la délibération n°101/2019 en date du 25 novembre 2019 approuvant les travaux de rénovation des ouvrants de l'école élémentaire du Grand Morin au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux,  
**VU** la procédure adaptée lancée le 3 avril 2020,  
**VU** l'avis des commissions d'Appel d'offres - Développement durable, de la biodiversité et des espaces verts – des Travaux, de l'urbanisme, de la politique de la ville, des bâtiments et des équipements en date du 23 juin 2020,  
**VU** la candidature de deux entreprises à savoir la société MPO pour un contrat de 55 175,54 € HT, la société PRESTA pour un contrat de 63 392 € HT,  
**Considérant** que les critères d'évaluation ont été établis comme suit :  
le prix total de 55 points, mémoires techniques total de 45 points (exécution 25 points et planning 20 points),  
**Considérant** que la société MPO a obtenu 100 points selon les critères d'évaluation,  
**Considérant** que la société PRESTA a obtenu 60,37 points selon les critères d'évaluations,

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'attribuer le marché « Marché de fourniture et de pose en rénovation de fenêtres à l'école élémentaire du Grand Morin » à la société MPO.

#### **Articles communs à chaque décision :**

**Article :** La présente décision sera énoncée lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982.

**Article :** La présente décision sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982.

**Article :** La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

**Article :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa transmission au contrôle de légalité, de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

**Article :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.  
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article:** La Directrice Générale des Services et Madame la Comptable Publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article :** Ampliation

## INFORMATIONS

\* Liste préparatoire des jurés d'assises suite au tirage au sort sur les listes électorales :

- Mme DESTEUQUE Jessica
- Mme NARAYANAN Allyson
- Mme SAPYN Sabrina
- Mr BELIN Virgile
- Mme PHAN épouse TRAN Thi
- Mr CHARTON Maurice
- Mme VERNON Manuella
- Mr COFFI Alvin
- Mme NOEL Danielle

\* Effectifs des écoles en ce jour de rentrée :  
333 élèves en élémentaire, et 176 en école maternelle, soit 509 écoliers sur la Commune.

\* Réception des Félicitations pour l'élection du Maire et de son Conseil Municipal de la part du groupe La Poste.

\* Remerciements divers.



**La Ferté-Gaucher**  
Riche de son passé, forte de son avenir

**QUESTIONS DIVERSES**

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h50.

**Le Maire,  
Michel JOZON**

**Le secrétaire de séance,  
Jonathan DELISLE**

